



ESDS 432 1 0

Envoyé en préfecture le 01/09/2023

Reçu en préfecture le 01/09/2023

Publié le

ID : 045-214501470-20230901-2023AJ013-AR



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023AJ013

RÉGLEMENTATION DE LA RETRANSMISSION D'UN MATCH DE LA COUPE DU MONDE DE RUGBY AU COMPLEXE SPORTIF JACQUES DUCLOS LE 8 SEPTEMBRE 2023



La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande du CJF Rugby, dans le cadre des 50 ans du club, de retransmettre un match de la Coupe du Monde de Rugby au sein du complexe sportif Jacques Duclos, le 8 septembre 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre les dispositions pour assurer la sécurité, l'ordre public, et la bonne organisation de l'événement,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Une fan zone sera aménagée au sein du complexe sportif Jacques Duclos à l'occasion de la retransmission d'un match de la Coupe du Monde de Rugby le 8 septembre 2023.

ARTICLE 2 : L'organisation, la gestion, et la surveillance de la fan zone seront sous la responsabilité du CJF Rugby.

ARTICLE 3 : La capacité maximale d'accueil de la fan zone est fixée à 1 000 personnes. L'organisateur devra mettre en place un système de contrôle des entrées et sorties afin de ne pas dépasser cette capacité.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'introduire dans la fan zone :

- Tout objet pouvant constituer une arme ou un projectile ;
- Tout article pyrotechnique ;
- Des boissons alcoolisées, sauf celles vendues sur place, autorisées par arrêté municipal.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra assurer la mise en place de dispositifs de sécurité conformes aux normes en vigueur et disposera d'une équipe de sécurité présente pendant toute la durée de l'événement.

ARTICLE 6 : Des mesures spécifiques pour la gestion des déchets et la propreté du lieu devront être mises en place par l'organisateur.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation et la législation en vigueur. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra entraîner la fermeture immédiate de la fan zone.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des Services, le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fleury-les-Aubrais, le **01 SEP. 2023**

Pour Madame la Maire
et par délégation,
l'Adjoint à la Maire délégué
à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté
a été publié et notifié le **01 SEP. 2023**

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>